



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-161

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-07-04-002 - ARRÊTÉ relatif à l'établissement de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale (2 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-22-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL POULLIN Jean-Yves (45) (1 page) Page 6

R24-2018-02-26-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PETITJEAN Florian (45) (1 page) Page 8

R24-2018-02-22-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Société Coopérative Agricole CRISTAL-UNION (45) (1 page) Page 10

R24-2018-02-23-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SOURON Nicolas (45) (1 page) Page 12

R24-2018-06-13-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL FLEURIAN (37) (5 pages) Page 14

R24-2018-06-13-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL PASCAL CHAMPION (37) (4 pages) Page 20

R24-2018-07-03-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL PERCHE (28) (4 pages) Page 25

R24-2018-07-03-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles VALLEE Laure (28) (4 pages) Page 30

R24-2018-07-03-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GOGUE Laure (28) (2 pages) Page 35

R24-2018-07-03-002 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles VESVRE Patrick (36) (2 pages) Page 38

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-07-04-001 - Arrêté fixant la liste des structures labellisées « Information Jeunesse » en région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 41

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2018-06-28-022 - Arrêté modificatif n° 2 du 28 Juin 2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre-et-Loire (1 page) Page 44

Préfecture de la Sarthe - Secrétariat Général

R24-2018-06-18-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2018-0152 du 18 juin 2018 Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » - Modification n°1 (7 pages) Page 46

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-07-04-002

ARRETE

relatif à l'établissement de la liste des défenseurs
syndicaux intervenant
en matière prud'homale

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE
**relatif à l'établissement de la liste des défenseurs syndicaux intervenant
en matière prud'homale**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.1453-4, L.1453-7, L.1453-8, R.1453-2 et D.1453-2-1 à D.1453-2-9 ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE en qualité de Préfet de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à l'établissement de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

Vu les propositions des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives ;

Vu la liste établie par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire.

ARRETE

Article 1^{er}

Les personnes inscrites sur la liste jointe en annexe peuvent exercer les fonctions de défenseur syndical en matière prud'homale.

Article 2

La liste est tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans chaque conseil de prud'hommes et dans les cours d'appel de la région.

Article 3

L'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à l'établissement de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale est abrogé.

Article 4

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2018
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.097 enregistré le 4 juillet 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cédex 1 ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28 rue de la Bretonnerie
45047 ORLEANS Cédex 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-22-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL POUILLIN Jean-Yves (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
EARL « POUILLIN Jean-Yves »
Monsieur POUILLIN Jean-Yves et
Madame POINTEAU Sophie
2, Ourcis
45130 – CHARSONVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **96ha 76a 55ca**
**relative à des modifications dans la société (Entrée de Madame POINTEAU Sophie en tant
qu'associée exploitante-gérante au 1^{er} septembre 2018 – Changement de statut social,
Monsieur POUILLIN Jean-Yves devient associé non exploitant au 1^{er} août 2018 – Modification
de la gérance - Cession de parts entre associés)**
DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-26-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
PETITJEAN Florian (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur PETITJEAN Florian
17, La Haute Bruyère
45270 – VILLEMOUTIERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **83 ha 14 a 28 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Isaline BARD

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-22-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Société Coopérative Agricole CRISTAL-UNION (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
Société Coopérative Agricole CRISTAL-
UNION
1, Rue Etienne Rochette
45300 – PITHIVIERS LE VIEIL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **71ha 86a 00ca**

**relative à des modifications : la Société Coopérative Agricole CRISTAL-UNION absorbe la
Société Vermandoise Industries**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-23-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SOURON Nicolas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur SOURON Nicolas
Les Bresnières
45260 – LA COUR MARIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **136 ha 64 a 05 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-13-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL FLEURIAN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 17 janvier 2018,

- présentée par : EARL FLEURIAN
M. BONLIEU FREDERIC
- adresse : 17, RUE DE COURCAY - 37310 CIGOGNE
- superficie exploitée : 190,57 ha dont 21,05 ha plantés en noisetiers
SAUP 380,02 ha
- main d'œuvre salariée 2 salariés en C.D.I. à temps complet
en C.D.I. sur
l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 49,32 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : CIGOGNE référence(s) cadastrale(s) : ZX0013-ZX0014-ZT0023
- commune de : REIGNAC référence(s) cadastrale(s) : ZR0002-ZR0008
SUR INDRE

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 avril 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 5 juin 2018 pour 7,48 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : CIGOGNE référence(s) cadastrale(s) : ZX0013-ZX0014

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 41,84 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIGOGNE référence(s) cadastrale(s) : ZT0023
- commune de : REIGNAC référence(s) cadastrale(s) : ZR0002-ZR0008
SUR INDRE

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 49,32 ha est mis en valeur par la SCA DU BATTEREAU (M. LE SCOUR FRANÇOIS) - 37310 REIGNAC SUR INDRE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL PASCAL CHAMPION adresse : 4 LA PEIGNIERE
Mme CHAMPION EVELYNE 37310 CIGOGNE
M. CHAMPION PASCAL
- date de dépôt de la demande complète : 29 mars 2018
- superficie exploitée : 169,08 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune
l'exploitation :
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 7,48 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZX0013-ZX0014
- pour une superficie de : 7,48 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL PASCAL CHAMPION	Confortation	176,56	2	88,28	L'EARL PASCAL CHAMPION est constituée de 2 associés exploitants, M. PASCAL CHAMPION, Mme EVELYNE CHAMPION et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	1
EARL FLEURIAN	Agrandissement	429,34	2,5	171,73	L'EARL FLEURIAN est constituée d'un unique associé exploitant, M. FREDERIC BONLIEU et emploie 2 salariés en C.D.I.	4

Considérant que la demande de l'EARL PASCAL CHAMPION est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL FLEURIAN est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL FLEURIAN (M. BONLIEU FREDERIC) - 17, RUE DE COURCAY - 37310 CIGOGNE EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 41,84 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : CIGOGNE référence(s) cadastrale(s) : ZT0023
- commune de : REIGNAC référence(s) cadastrale(s) : ZR0002-ZR0008
SUR INDRE

Article 2 : L'EARL FLEURIAN (M. BONLIEU FREDERIC) - 17, RUE DE COURCAY - 37310 CIGOGNE N'EST PAS AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 7,48 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : CIGOGNE référence(s) cadastrale(s) : ZX0013-ZX0014

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de CIGOGNE, REIGNAC SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-13-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

EARL PASCAL CHAMPION (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 29 mars 2018,

- présentée par : EARL PASCAL CHAMPION
MME CHAMPION EVELYNE - M. CHAMPION PASCAL
- adresse : 4 LA PEIGNIERE - 37310 CIGOGNE
- superficie exploitée : 169,08 ha
- main d'œuvre
salariée en C.D.I. sur aucune
- l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 7,48 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : CIGOGNE référence(s) cadastrale(s) : ZR0013-ZR0014

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 5 juin 2018 pour 7,48 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : CIGOGNE référence(s) cadastrale(s) : ZR0013-ZR0014

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 7,48 ha est mis en valeur par la SCA DU BATTEREAU (M. LE SCOUR FRANCOIS) - 37310 REIGNAC SUR INDRE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL FLEURIAN adresse : 17 RUE DE COURCAY
M. BONLIEU FREDERIC 37310 CIGOGNE
 - date de dépôt de la demande complète : 17 janvier 2018
 - superficie exploitée : 190,57 ha dont 21,05 ha plantés en noisetiers - SAUP 380,02 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2 salariés en C.D.I. à temps complet
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 49,32 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZR0013-ZR0014
 - pour une superficie de : 7,48 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL PASCAL CHAMPION	Confortation	176,56	2	88,28	L'EARL PASCAL CHAMPION est constituée de 2 associés exploitants, M. PASCAL CHAMPION, Mme EVELYNE CHAMPION et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	1
EARL FLEURIAN	Agrandissement	429,34	2,5	171,73	L'EARL FLEURIAN est constituée d'un unique associé exploitant, M. FREDERIC BONLIEU et emploie 2 salariés en C.D.I.	4

Considérant que la demande de l'EARL PASCAL CHAMPION est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL FLEURIAN est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL PASCAL CHAMPION (MME CHAMPION EVELYNE, M. CHAMPION PASCAL) - 4 LA PEIGNIERE - 37310 CIGOGNE EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 7,48 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

▪ commune de : CIGOGNE référence(s) cadastrale(s) : ZR0013-ZR0014

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de CIGOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-03-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL PERCHE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07 avril 2018
- présentée par : EARL PERCHE (associés-exploitants : PERCHE Martine et Francis)
- demeurant : 13 rue du Champ de Foire – 28480 CHASSANT
- exploitant 115 ha 87 sur les communes de : ARGENVILLIERS, CHASSANT, LA CROIX DU PERCHE, FRAZE, MONTIGNY LE CHARTIF, SAINT-DENIS D'AUTHOU ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 05 ha 55 a 20 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTIGNY LE CHARTIF
- références cadastrales : ZE24

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 28 juin 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 05 ha 55 a 20 est mis en valeur par la SCEA TARRAGON ALAIN par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- Madame VALLÉE Laure en concurrence totale à la demande de l'EARL PERCHE ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations en CDOA du 28 juin 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
VALLÉE Laure	Agrandissement	40,61	1	40,61	Confortation d'exploitation	Rang 1 (confortation)
EARL PERCHE	Agrandissement	121,42	2	60,71	Confortation d'exploitation	Rang 1 (confortation)

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de l'EARL PERCHE contribue à renforcer son exploitation de faible dimension économique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du CRPM, plusieurs autorisations peuvent être délivrées dès lors que celle du rang supérieur a fait l'objet d'une décision favorable ;

La demande de l'EARL PERCHE (associés-exploitants : PERCHE Martine et Francis) est considérée comme une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL PERCHE demeurant : 13 rue du champ de foire – 28480 CHASSANT : **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZE24 d'une superficie de 05 ha 55 a 32 ha située sur la commune de MONTIGNY LE CHARTIF.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de MONTIGNY LE CHARTIF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 juillet 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-03-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
VALLEE Laure (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08 janvier 2018

- présentée par : VALLÉE Laure

- demeurant : 3 LE LEU – 28160 FRAZÉ

- exploitant 35 ha 06 a 32 sur les communes de : NONVILLIERS-GRANDHOUX, HAPPONVILLIERS, MONTIGNY LE CHARTIF ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 05 ha 55 a 20 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTIGNY LE CHARTIF

- références cadastrales : ZE24

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 28 juin 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 05 ha 55 a 20 est mis en valeur par la SCEA TARRAGON ALAIN par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL PERCHE en concurrence totale à la demande de Madame VALLÉE Laure ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations en CDOA du 28 juin 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
VALLÉE Laure	Agrandissement	40,61	1	40,61	Confortation d'exploitation	Rang 1 (confortation)
EARL PERCHE	Agrandissement	121,42	2	60,71	Confortation d'exploitation	Rang 1 (confortation)

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de Madame VALLÉE Laure contribue à renforcer son exploitation de faible dimension économique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du CRPM, plusieurs autorisations peuvent être délivrées dès lors que celle du rang supérieur a fait l'objet d'une décision favorable ;

La demande de Madame VALLÉE Laure est considérée comme une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame VALLÉE Laure demeurant : 3 LE LEU – 28160 FRAZÉ :
EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZE24 d'une superficie de 05 ha 55 a 32 ha située sur la commune de MONTIGNY LE CHARTIF.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les

biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de MONTIGNY LE CHARTIF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 juillet 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-03-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
GOGUE Laure (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 avril 2018

- enregistrée le : 18 avril 2018

- présentée par : Madame GOGUE Laure

- demeurant : 2 RUE DU VIVIER – 28120 MÉRÉGLISE

- exploitant 293 ha 64 a 55 sur les communes de : MÉRÉGLISE, MONTIGNY-LE-CHARTIF, FAYE, SELOMMES ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 10 ha 09 a 50 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ILLIERS COMBRAY

- références cadastrales : ZK08, ZK09, ZK11, ZK12.

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier,

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de ILLIERS-COMBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 juillet 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-03-002

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
VESVRE Patrick (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/04/2018

- présentée par : VESVRE Patrick

- demeurant : La petite Ecoltière – 36700 MURS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,33 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AZAY-LE-FERON

- référence cadastrale : AT 446/ 449/ ZS 13/ 14/ 15

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 03/10/2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire d'AZAY-LE-FERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 juillet 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-07-04-001

Arrêté

fixant la liste des structures labellisées

« Information Jeunesse » en région Centre-Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE CENTRE-VAL DE LOIRE, LOIRET**

**Arrêté
fixant la liste des structures labellisées
« Information Jeunesse » en région Centre-Val de Loire**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse», pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 19 juin 2018.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le label « Information Jeunesse » est attribué aux structures suivantes :

Nom de la structure porteuse du label	Nom du Point Information Jeunesse
Communauté de Communes Entre Beauce et Perche	PIJ Entre Beauce et Perche
Communauté de Communes du Perche	PIJ du Perche
Apprentis d'Auteuil	PIJ du Château des Vaux
Ville de Châteaudun	PIJ de Châteaudun
Communauté de Communes Gâtines Choisilles Pays de Racan	PIJ du Pays de Racan
Centre Social Camille Claudel	PIJ de la Ville aux dames

Bureau Information Jeunesse d'Indre-et-Loire	BIJ Indre et Loire
Association socioculturelle abraysienne (ASCA)	PIJ Saint Jean de Braye

Article 2

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale et Départementale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2018

Signé : Jean-Marc FALCONE

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Arrêté n° 18.098 enregistré le 4 juillet 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. **Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.**

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2018-06-28-022

Arrêté modificatif n° 2 du 28 Juin 2018
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de
l'Indre-et-Loire

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n° 2 du 28 Juin 2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre-et-Loire

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté ministériel du 19 mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre-et-Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs au titre de la confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est invalidée la candidature de :

Monsieur Patrick ULRICH, suppléant – Le poste est vacant –

Le reste est sans changement.

Article 2

La Cheffe de la Mission Nationale d'Audit et de Contrôle des Organismes de Sécurité Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 28 Juin 2018
La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale
Signé : Béatrice BARDIN

Préfecture de la Sarthe - Secrétariat Général

R24-2018-06-18-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2018-0152 du 18
juin 2018**

**Portant renouvellement partiel des membres de la
Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE
AVAL » - Modification n°1**

PRÉFECTURE DE LA SARTHE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de
L'appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2018-0152 du 18 juin 2018
Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » - Modification n°1

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010 des Préfets de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Mayenne fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « SARTHE AVAL » et désignant le Préfet de la Sarthe Préfet coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE « SARTHE AVAL » mis à jour par arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016 et par arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-5936 du 25 novembre 2010 portant création et composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « SARTHE AVAL » modifié par l'arrêté préfectoral n°2011207-0001 du 26 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 16 avril 2018 désignant Monsieur Jean-Luc POIDEVINEAU, Conseiller départemental en remplacement de Monsieur André MARCHAND (qui a démissionné de son mandat de conseiller départemental le 15 avril 2018), pour siéger, en qualité de titulaire au sein de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Sarthe Aval » ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL », est modifié.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (28 membres)

1) Représentant du Conseil Régional :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Anne BEAUCHEF
Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur Daniel CHEVALIER
Conseiller départemental

MAYENNE

Monsieur Norbert BOUVET
Vice-président du conseil départemental

MAINE ET LOIRE

Monsieur Jean- Luc POIDEVINEAU
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires :

SARTHE

Monsieur Antoine d'AMECOURT
Maire d'AVOISE

Monsieur Gérard DUFOUR
Maire de CÉRANS-FOULLETOURTE

Monsieur Dominique CROYEAU
Maire de LOUÉ

Madame Monique LHOPITAL
Maire de FONTENAY-SUR-VÈGRE

Monsieur Jean-Paul BOISARD
Maire de SAINT-JEAN-DU-BOIS

Monsieur Pascal PARIGOT
Maire-adjoint de CRANNES-EN-CHAMPAGNE

Monsieur André SIET
Maire-adjoint de PIRMIL

Madame Ghislaine BODARD-SOUDEE
Conseillère municipale de SABLÉ-SUR-SARTHE

Monsieur Jean-Louis MORICE
Maire de NOYEN-SUR-SARTHE

Monsieur Gérard LAMBERT
Maire de TÉLOCHÉ

Madame Emma VERON
Conseillère municipale de PARCÉ-SUR-SARTHE

Madame Carole ROGER
Maire de MALICORNE-SUR-SARTHE

MAYENNE

Monsieur Dominique LUCAS
Maire-adjoint de GREZ-EN-BOUERE

Monsieur Christian LAVOUE
Maire de BANNES

Monsieur Gustave LANGLOIS
Maire d'ARQUENAY

Monsieur Daniel PINTO
Maire de BOUESSAY

MAINE ET LOIRE

Monsieur Alain BOURRIER
Maire délégué de Brissarthe, commune déléguée des HAUTS D'ANJOU

Madame Maryline LEZE
Maire des HAUTS D'ANJOU

Monsieur Alain PANNEAU
Conseiller municipal de CHEFFES

4) **Représentant des établissements publics locaux :**

SARTHE

Monsieur Emmanuel FRANCO
Président de la communauté de communes du Val-de-Sarthe

Monsieur Jean-Yves LUCAS
Conseiller communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise

Monsieur Gilbert VANNIER
Président de la communauté de communes Loué Brûlon Noyen

Monsieur Thierry COZIC
Vice-président de la communauté urbaine de Le Mans Métropole

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Jean-Louis DEMOIS
Vice-président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (14 membres)

1) Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Pays de la Loire
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Mayenne
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Maine-et-Loire
ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la
Mayenne
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-
et-Loire ou son représentant

4) Représentant des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement
ou son représentant

5) Représentants de l'Association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe :

Monsieur le Président de l'association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe
ou son représentant

**6) Représentant de l'Association de Défense des Sinistrés et de la Protection des Quartiers
Inondables :**

Monsieur le Président de l'association de défense des sinistrés et de la protection
des quartiers inondables ou son représentant

7) Représentant des associations de consommateurs :

Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs
Que Choisir de la Sarthe ou son représentant

**8) Représentant de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de la
Vaiges :**

Monsieur le Président de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve,
du Treulon et de la Vaige ou son représentant

**9) Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la
Sarthe :**

Monsieur le Président de la Fédération départementale des syndicats
d'exploitants agricoles de la Sarthe ou son représentant

**10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de
construction :**

Monsieur le Président de l'UNICEM ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (12 membres)

- ◆ *Préfecture de la Région Centre – Bassin Loire-Bretagne*
 - Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, ou son représentant
- ◆ *Préfecture de la Sarthe*
 - ◆ Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant
- ◆ *Préfecture de la Mayenne*
 - ◆ Monsieur le Préfet de la Mayenne ou son représentant
- ◆ *Préfecture du Maine-et-Loire*
 - ◆ Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- ◆ *Agence de l'Eau Loire - Bretagne*
 - ◆ Monsieur le Directeur Général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- ◆ *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire*
 - ◆ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ou son représentant
- ◆ *Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire*
 - ◆ Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé des Pays de la Loire, ou son représentant
- ◆ *Directions Départementales des Territoires*
 - ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, ou son représentant
 - ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Maine-et-Loire, ou son représentant
 - ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne, ou son représentant
- ◆ *Agence Française pour la Biodiversité (AFB)*
 - ◆ Monsieur le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire, ou son représentant
- ◆ *Centre Régional des propriétés forestières (CNPF)*
 - Monsieur le Président du Centre Régional des propriétés forestières ou son représentant

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DCPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Thierry BARON